

~~DES~~~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
APFAIRES CULTURELLESARRÊTÉLe Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 14 février 1977;
- VU la lettre du 4 avril 1977 de la Congrégation des Soeurs de la Providence à Portieux, propriétaire, donnant l'adhésion au classement de l'objet ci-dessous mentionné;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-dessous désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

V O S G E SESSEGNEY - chapelle de la Maison Notre-Dame

- Retable de l'Annonciation, calcaire sculpté, 1er quart du XVe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Vosges, au Maire d'Essegney et à la communauté propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JUIL 1977

Pour le Ministre et par délégation :

f Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET